



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 25 mars 2014

Bureau Urbanisme, Foncier

et installations classées

Dossier suivi par : Cathy SAFONT

Tél : 04.68.51.68.66

Fax : 04.68.35.56.84

Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE n°2014084-0001 du 25 mars 2014**

**AUTORISANT LA REPRISE DE L'EXPLOITATION ET L'EXTENSION DE LA CARRIÈRE SITUÉE AUX LIEUX DITS « PLANAL DES CUME », « SARRAT DE LA NARÈDE », « COUME ROUJOU », « AYGUADIÈRE DE LAS NAU BOUQUES » ET « LOUS COUNS » SUR LES COMMUNES DE VINGRAU ET TAUTAVEL**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1973 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires blancs sur le territoire des communes de TAUTAVEL et de VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1984 autorisant le renouvellement et l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaires blancs par la société PROVENCALE sur le territoire des communes de TAUTAVEL et de VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1448 du 12 mai 2005 autorisant la société PROVENCALE SA à poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaires blancs sur le territoire de la commune de TAUTAVEL et rejetant la partie de la demande du secteur dit de «Nau Bouques» ;

Vu la demande rectifiée en date du 07 octobre 2013 présentée par la société PROVENCALE, représentée par Jean-Victor DELFAUX, agissant en qualité de Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler et étendre la carrière dite de «Nau Bouques» située sur le territoire des communes de VINGRAU et TAUTAVEL ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée des Carrières au cours de laquelle le demandeur a été entendu en date du 19 mars 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 mars 2014 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que ce projet fait en parallèle l'objet d'une demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées qui est instruite indépendamment de l'autorisation délivrée au titre des ICPE ;

CONSIDERANT que les mesures de compensation pour la biodiversité seront intégrées à l'arrêté de dérogation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

# ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PROVENCALE dont le siège social est situé 29, avenue Frédéric Mistral 83175 Brignoles Cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à reprendre et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches massives située sur les communes de Tautavel et Vingrau, aux lieux dits "Planal des Cumes", "Sarrat de la Narède", "Coume Roujou", "Ayguadière de las Nau Bouques" et "Lous Couns"

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N°de la nomenclature	Activités et critères	Capacité autorisée	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	145 000 t/an (maximum) S=40ha 45a	Autorisation
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	50 000 m <sup>2</sup>	Autorisation

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur une partie des sections et parcelles suivantes du cadastre communal :

-Territoire communal de Tautavel : Parcelle n°125 de la section A1.

-Territoire communal de Vingrau : Parcelles n°1007p, 1099, 1123, 1130 et 1132 de la section D3.

Les parcelles ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 9 ha.

#### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Gisement exploité : formations calcaires blanches à grains fins marmoréens (carbonate de calcium pur).
- Superficie totale de la demande : 40,45 hectares.
- Superficie à exploiter : 8 hectares environ.
- Réserve globale de gisement : 3,5 M tonnes.
- Extraction annuelle maximale : 145 000 tonnes.
- Extraction annuelle moyenne : 112 000 tonnes.
- Cote supérieure de l'exploitation : 425 m NGF.
- Cote inférieure de l'exploitation : 320 m NGF.

Modalités d'extraction : les matériaux sont abattus en grande masse à l'explosif, triés, repris à la pelle hydraulique ou au chargeur, transporté par tombereaux sur le site de Mont Espira où les calcaires sont broyés et concassés avant d'être transportés à l'usine de PROVENÇALE S.A. d'Espira de l'Agly.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

### **ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant minimum des garanties financières est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Montant en euros TTC
Première période quinquennale : 2014 → 2019	102 300 €
Deuxième période quinquennale : 2019 → 2024	140 100 €
Troisième période quinquennale : 2024 → 2029	202 000 €
Quatrième période quinquennale : 2029 → 2034	213 200 €

Cinquième période quinquennale : 2034 → 2039	201 400 €
Sixième période quinquennale : 2039 → 2044	290 000 €

Les différentes périodes quinquennales sont comptées à partir de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

### **ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance :

- Un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel ad-hoc.
- La valeur de référence de l'indice public TP01 au moment de l'établissement des garanties financières.
- La valeur datée du dernier indice public TP01.
- L'actualisation du montant au prorata de la variation de l'indice publié TP01 conformément à l'article 1.5.5.

### **ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- Sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- En cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ;
- En cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées nécessite une nouvelle demande d'autorisation, enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Doivent être annexés à cette demande les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et justifiant de la constitution de garanties financières.

### **ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est la reconversion du site en espace naturel s'intégrant aux espaces alentours. L'objectif de l'aménagement final est de redonner au site un modelé cohérent avec son environnement et de favoriser les possibilités de colonisation naturelle par la végétation autochtone.

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- La justification du respect des conditions de réaménagement telles qu'elles étaient prévues dans le dossier de la demande d'autorisation et tenant compte des prescriptions particulières à l'article 8.1.8 du présent arrêté.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à

l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, la réglementation sur les espèces protégées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

La liste des consignes établie en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

## **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les installations et équipements sont disposés de manière à limiter l'impact paysager.

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER, DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION ET DES DOCUMENTS À TENIR À JOUR**

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.3.3	Entretien du bassin de rétention et des équipements d'évacuation des eaux pluviales	Tous les ans
Article 7.1.2	Vérification des installations électriques	Tous les ans
Article 7.4.2	Vérification des moyens de secours	Tous les ans
Article 7.4.3	Vérification des EPI	Tous les ans
Article 8.1.3	Clôture et bornage	Tous les ans
Article 9.1.1	Surveillance des retombées de poussières	Permanent et rapport annuel
Article 9.1.2	Contrôle des rejets aqueux	Tous les 5 ans

Article 9.1.3	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 5 ans
Article 9.1.4	Contrôle des vibrations	Tous les ans
Article 9.2.5	Audit de l'arrêté	Tous les 3 ans

Articles	Documents à tenir à jour	Périodicités / échéances
Article 1.5.4 Article 1.5.5	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Rapport d'accident	15 jours après un accident
Chapitre 2.6	Dossier installations classées	A chaque modification
Article 4.2.2	Schéma des réseaux	A chaque modification et parallèlement à l'avancement de l'exploitation
Article 8.1.11	Plan de gestion des déchets	Tous les 5 ans
Article 9.2.2	Plan d'exploitation et de remise en état	Tous les ans
Article 9.2.3	Rapport quinquennal en matière d'environnement	Tous les 5 ans
Article 9.2.4	Rapport environnement annuel	Annuel
Article 9.2.5	Audit de l'arrêté	Tous les 3 ans

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des emballages d'explosifs. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- \* Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- \* Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues si nécessaire ;
- \* Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents et des sables fins sont confinés (silos, trémies, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents et des sables fins sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces protégés par rapport au vent dominant afin de limiter les envols de poussières.

Lorsque les stockages des produits en vrac se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs doivent être prévues pour limiter les envols par temps sec et en période de vent.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, comme par exemple les pistes, la verse à stériles, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les installations et leurs abords sont maintenus propres pour éviter le re-envol de poussières en période de grand vent.

Le cas échéant les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible (capotage et aspiration, humidification, limiteur de chute...) ; les poussières sont, dans la mesure du possible, traitées et / ou captées à la source et canalisées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Toute défaillance du système de traitement des poussières ou d'humidification des matériaux provoquera l'arrêt d'urgence de l'installation.

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu n'est prévu sur le site de la carrière pour les besoins d'extraction ou de traitement des matériaux.

Les eaux utilisées pour l'arrosage des pistes, l'abattement des poussières, l'arrosage lors de la revégétalisation, proviennent de l'extérieur du site.

Tout projet de réalisation de tout nouveau prélèvement d'eau dans le milieu naturel est porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique, conformément aux dispositions de l'article 1.6.1.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- \* l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- \* les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- \* les secteurs collectés et les réseaux associés
- \* les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- \* le bassin de rétention des eaux pluviales
- \* les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. EAUX PLUVIALES EXTERIEURES AU SITE**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre les stocks, les pistes et l'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

Ce réseau de dérivation est dimensionné pour détourner une pluie d'occurrence décennale.

### **ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES INTERIEURES AU SITE**

Les eaux pluviales tombant sur les zones en exploitation, les stériles, les stocks ... sont canalisées et collectées dans des bassins de décantation équipés d'un ouvrage de fuite, dimensionnés pour assurer une décantation sur la base d'un événement centennal. Ces dispositifs devront être régulièrement entretenus de manière à conserver leur efficacité.

Pour les événements pluvieux dépassant l'occurrence centennale un déversoir de sécurité permet le rejet des eaux au milieu naturel via une noue créée et dimensionnée à cet effet.

### **ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN DES BASSINS ET ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement et des capacités des bassins et fossés de récupération des eaux pluviales sont vérifiés périodiquement et au minimum tous les ans et après chaque événement pluvieux d'importance. Le résultat de la vérification est porté sur un registre ouvert à cet effet.

### **ARTICLE 4.3.4. EAUX USÉES SANITAIRES**

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées :

- Soit dans des dispositifs d'assainissement autonomes conformes à la réglementation en vigueur ;
- Soit, dans le cas d'utilisation de sanitaires mobiles avec fosses de rétention : Pompage et évacuation par des sociétés agréées. L'exploitant doit alors conserver les justificatifs de l'élimination.

### **ARTICLE 4.3.5. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS**

Les eaux et effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,

de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.2. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets.

- . PH : compris en 5,5 et 8,5
- . Température : inférieure à 30°C
- . MEST(1) : inférieur à 35 mg/l
- . DCO (2) : inférieure à 125 mg/l
- . Hydrocarbures : inférieur à 10 mg/l
- . Couleur (modification du milieu récepteur) : 100 mgPt/l.

Ces valeurs doivent par ailleurs être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

(1) MEST: matière en suspension totale

(2) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé représentatif d'une journée de rejet.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Le stockage de déchets, autre que les produits minéraux, est interdit sur le site de la carrière.

Les déchets produits sont ramenés sur le site de Montpins avant leur évacuation vers une filière appropriée.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

➤ Le cas échéant les avertisseurs de recul des engins sont adaptés afin d'atténuer l'impact sonore (cri du Lynx).

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone d'activité et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
30	1
80	0,375

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les voies susceptibles d'être utilisées par les services de secours auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **ARTICLE 7.1.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les observations émises à ce titre lors de ces contrôles périodiques doivent être corrigées sans délai. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

### **ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

## **CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.3.1. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.3.2. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 7.3.3. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **ARTICLE 7.3.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.4.1. DEFINITION GENERALES DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

### **ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.4.3. PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

#### **ARTICLE 7.4.4. MOYENS DE SECOURS**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'une réserve d'eau d'au moins 2 x 60 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau ;
- D'une plate-forme permettant la mise en station des engins pompes aménagée à proximité de la réserve d'eau conformément à la réglementation en vigueur ;
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents extincteurs au regard du référentiel reconnu utilisé ;
- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et/ou communiquées par écrit au personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- \* L'interdiction de fumer ;
- \* L'interdiction de tout brûlage à l'air libre (excepté pour les exercices incendie et les emballages d'explosifs) ;
- \* L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- \* L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- \* Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- \* Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- \* Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- \* La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- \* La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES CARRIÈRES**

#### **ARTICLE 8.1.1. AFFICHAGE**

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,

- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

### **ARTICLE 8.1.2. BORNAGE**

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes facilement visibles et repérables de loin, placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes au moins, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général français (NGF).

### **ARTICLE 8.1.3. SIGNALEMENT DES DANGERS**

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Au moins une pancarte doit être visible à tout point de la clôture.

Le bon état de la clôture et la présence des différentes pancartes et bornes prévues à l'article 8.1.2 sont vérifiés, sur tout le pourtour du site, au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

### **ARTICLE 8.1.4. ACCÈS**

L'accès à la voirie publique est aménagé en liaison avec les services de la direction interdépartementale des routes (DIR), de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

### **ARTICLE 8.1.5. RAVITAILLEMENT / PLATE-FORME ENGIN**

Le ravitaillement des engins mobiles en carburants est réalisé à l'aide d'un engin équipé et aménagé pour récupérer l'ensemble des égouttures d'hydrocarbures. En particulier le flexible de distribution sera entretenu en bon état de fonctionnement et équipé d'un robinet de distribution muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Par ailleurs, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

### **ARTICLE 8.1.6. ATELIER DE RÉPARATION DES ENGIN**

L'entretien (vidange, réparation, ...) et le nettoyage des engins sur le site de la carrière est interdit, sauf panne interdisant le déplacement de l'engin. Dans ce cas les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

### **ARTICLE 8.1.7. CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

#### *Article 8.1.7.1. Principe d'exploitation*

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières.

#### *Article 8.1.7.2. Défrichage*

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

⇒ Le défrichement est réalisé en période compatible avec le cycle biologique des espèces, à savoir entre mi-août et mi-novembre et en dehors des périodes nocturnes.

⇒ Préalablement au défrichage l'emprise des terrains à exploiter fait l'objet d'une délimitation rigoureuse par l'intermédiaire de bornes facilement visible et repérable de loin ou par des dispositifs d'efficacité équivalente, placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

⇒ Les résidus de végétaux récupérés lors de l'opération de défrichement seront traités de sorte qu'ils ne puissent pas être à l'origine d'un départ de feu.

#### *Article 8.1.7.3. Décapage - découverte*

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale décapée sur le site est interdite.

#### Article 8.1.7.4. Extraction

L'exploitation sera conduite en dent creuse par tranches horizontales descendantes.

L'exploitation sera conduite par gradins d'une hauteur maximale de 15m conformément aux données du dossier à savoir :

- 1) extraction (niveau n) des calcaires par foration et minage conduite par gradins descendants,
- 2) remodelage de la banquette (n+15) en pied du front supérieur par utilisation d'une partie des stériles du gradin en exploitation (n),
- 3) défrichage et décapage du gradin suivant (n-15), régalage des terres de décapage sur la partie remodelée de la banquette supérieure (n+15).

Les conditions et la géométrie de l'exploitation doivent respecter les recommandations définies dans le volet stabilité des fronts rocheux en annexe A de l'étude d'impact et réalisé par le bureau d'étude ANTEA ; le respect de ces recommandations doit pouvoir être justifié par l'exploitant.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin. Les modalités de réalisation des opérations de purge seront précisées dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

Les banquettes d'extraction sur lesquelles les engins doivent circuler ont une largeur supérieure à 15m.

#### Article 8.1.7.5. Phasage

Le phasage respectera les modalités précisées dans le dossier de demande d'autorisation.

Les principales données du phasage d'exploitation sont reprises ci-après :

##### 1<sup>ère</sup> phase quinquennale (2014 → 2019) :

- Création des bassins de décantation
- Mise aux dimensions et en conformité de la piste d'accès ;
- Mise en sécurité du front actuel ;
- Démarrage de l'exploitation sur les niveaux 410, 395, 380
- Finalisation de l'exploitation du niveau 410
- Démarrage du réaménagement du niveau 410 en commençant par l'extrémité nord,

##### 2<sup>ème</sup> phase quinquennale (2019 → 2024) :

- Finalisation du réaménagement du niveau 410
- Poursuite de l'exploitation des niveaux 395 et 380
- Démarrage du réaménagement du niveau 395

##### 3<sup>ème</sup> phase quinquennale (2024 → 2029) :

- Finalisation du réaménagement du niveau 395
- Poursuite de l'exploitation du niveau 380
- Démarrage de l'exploitation du niveau 365
- Démarrage du réaménagement du niveau 380

##### 4<sup>ème</sup> phase quinquennale (2029 → 2034) :

- Poursuite de l'exploitation du niveau 380
- Réaménagement du front du niveau 380
- Poursuite de l'exploitation du niveau 365

##### 5<sup>ème</sup> phase quinquennale (2034 → 2039) :

- Finalisation du réaménagement du niveau 380
- Finalisation de l'exploitation du niveau 365
- Démarrage de l'exploitation du niveau 350
- Réaménagement du front du niveau 365

##### 6<sup>ème</sup> phase quinquennale (2039 → 2044) :

- Finalisation du réaménagement du niveau 365
- Poursuite de l'exploitation du niveau 350
- Suivant la position du toit du gisement, exploitation des niveaux 335 et 320
- Finalisation du réaménagement de la carrière.

#### *Article 8.1.7.6. Aménagement - entretien*

Les pistes devront être conformes au Code du Travail. En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 15 %. La distance entre les bords d'une piste et un talus doit être supérieure à 2m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé au titre 5 « Déchets ».

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site de la carrière. En particulier les retenues d'eau sont en tant que de besoin désinsectisées. De même leurs abords seront entretenus régulièrement.

⇒ Toutes les pistes qui ont une utilisation supérieure à 10 ans sont revêtues.

#### *Article 8.1.7.7. Explosifs*

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique. En particulier l'utilisation des explosifs se fera en respectant les périmètres de sécurité et les mesures de sécurité qui ressortent de l'étude des risques liés aux projections réalisée par Titanobel et annexée à l'étude des dangers (réf EP-OPO-2013/FM du 28 mai 2013).

En cas de modification des paramètres de tir susceptible de mettre en cause les résultats de l'étude des risques liés aux projections, une nouvelle étude doit être réalisée au préalable.

⇒ Un protocole est rédigé avec la société OMYA afin de fixer les mesures particulières à mettre en œuvre lors des opérations de tir.

Le plan de tir et la mise en œuvre des explosifs prendront en compte les effets des vibrations et l'impact sonore.

#### *Article 8.1.7.8. Verses*

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'apport et le stockage de matériaux extérieurs au site sont interdits.

⇒ Le stockage de matériaux en dehors des zones exploitées est interdit

### **ARTICLE 8.1.8. REMISE EN ETAT**

#### *Article 8.1.8.1. Principe*

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site qui est de permettre à la flore et la faune une reconquête des espaces libérés.

Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (risque de chute - nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

#### *Article 8.1.8.2. Mesures particulières*

Le modelage consiste à créer une topographie adaptée au contexte local. Au terme de l'exploitation, le site présente un paysage en escaliers épousant le relief avec une fosse de forme légèrement concave, d'une profondeur peu accentuée et d'axe préférentiel Nord - Est / Sud - Ouest de 270 m de largeur environ sur 350 m de long.

Les fronts sont ajustés à l'aide de tirs de mines afin de créer des fronts de hauteur variable et de rompre la linéarité de l'ensemble. Des pierriers et éboulis favorables aux reptiles et des talutages sont réalisés de manière ponctuelle de sorte que les ruptures de pentes conduisent à un aspect plus naturel. Des fronts pourront ponctuellement être aménagés sous forme de falaise favorable à la colonisation par l'avifaune, sous réserve que la stabilité de cette falaise puisse être garantie sur le long terme.

Dès la fin d'exploitation d'un niveau, le front est vieilli artificiellement afin d'atténuer l'impact visuel.

L'aménagement des banquettes résiduelles comprendra :

- la mise en place de stériles sur les banquettes sous forme d'un remblai de 1 m à 0,5 m d'épaisseur, avec une pente orientée vers le pied de front (lutte anti-érosive et rétention d'eau favorable aux plantations),
- le raccordement des plateformes avec le milieu naturel situé en bordure de la carrière afin de créer un modelé permettant une insertion harmonieuse des banquettes dans le paysage,
- les plantations de jeunes plants d'espèces locales (chênes verts en particulier) sous forme d'îlots arborés diffus. On évitera les plantations régulières et alignées qui donnent un aspect artificiel.

Un suivi de la prise des plantations est mis en place. Les plants qui n'ont pas pris sont remplacés dans l'année. L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de cette disposition.

#### *Article 8.1.8.3. Fin d'exploitation*

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses.... seront démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures seront vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits seront traités comme des déchets. Les réservoirs aériens et enterrés seront enlevés.

Des stériles de l'exploitation, amendés par de la terre végétale, sont régalés sur le carreau résiduel, quelques reliefs de stériles et blocs rocheux seront laissés pour casser sa planéité et des plantations seront réalisées sous forme de bosquets.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

### **ARTICLE 8.1.9. SECURITE PUBLIQUE**

#### *Article 8.1.9.1. Distances limites et zones de protection*

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

↻ Cette disposition n'est pas applicable sur la partie limitrophe avec la carrière de la société OMYA ou la bande des 10m est exploitée en concertation entre les 2 exploitants conformément au protocole d'accord rédigé à cet effet.

### **ARTICLE 8.1.10. ARCHÉOLOGIE**

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n°2001/44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, avertir M. le Maire de la commune concernée qui avisera le service intéressé de la Préfecture afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être engagées.

Les agents du Service Régional de l'Archéologie ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

### **ARTICLE 8.1.11. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière conformément à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières. Ce plan est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO**

#### **SURVEILLANCE**

##### **ARTICLE 9.1.1. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT**

Les retombées de poussières dans l'environnement de l'ensemble du site (carrière, verse, installation de traitement, stockage) devront être évaluées mensuellement sur différents points judicieusement répartis suivant la direction des vents, les sources d'émission de poussières et les « cibles » susceptibles d'être affectées par les poussières.

Les appareils de mesures seront constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure doivent être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit être établie entre l'organisme et l'exploitant.

##### **ARTICLE 9.1.2. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.5 doit être effectuée au moins tous les 5 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

##### **ARTICLE 9.1.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une vérification du respect des valeurs limites de bruit dans l'environnement sera effectuée au minimum tous les 5 ans, et après chaque modification importante de matériel, par un organisme ou une personne qualifiée.

##### **ARTICLE 9.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATION**

Le respect des valeurs limites des vibrations est vérifié au moins une fois par an sur un tir représentatif de la situation habituelle de l'exploitation et en un point représentatif de l'impact potentiel des tirs.

### **CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.2.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

##### *Article 9.2.1.1. Rejets atmosphériques dans l'environnement*

Les résultats des mesures de retombées de poussières précisant la position des points de prélèvement et les raisons de leur choix, sont précisés dans le rapport environnement annuel. Ces résultats sont comparés avec les résultats des années antérieures et accompagnés si nécessaire d'un commentaire indiquant, notamment en cas d'augmentation de l'empoussièrement, les moyens mis, ou qui seront, mis en œuvre pour limiter les émissions de poussières.

##### *Article 9.2.1.2. Surveillance des rejets aqueux*

Les résultats des mesures sur les rejets aqueux sont précisés dans le rapport environnement annuel. Ces résultats sont comparés avec les résultats des années antérieures et accompagnés d'un commentaire.

##### *Article 9.2.1.3. Surveillance des déchets*

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et la réutilisation des stériles en cohérence avec le plan de phasage et de remise en état et le plan de gestion des déchets inertes.

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets non dangereux et dangereux avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

#### *Article 9.2.1.4. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores*

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont reportés dans le rapport environnement annuel avec un historique des mesures des années antérieures.

#### *Article 9.2.1.5. Analyse et transmission des résultats des mesures sur les vibrations*

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur les résultats des mesures sur les vibrations avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration et avec un historique des mesures des années antérieures.

### **ARTICLE 9.2.2. PLAN D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT**

Il est établi un plan d'exploitation et de remise en état orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m ;
- Le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée) ;
- Les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- L'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

### **ARTICLE 9.2.3. RAPPORT QUINQUENNAL EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant rédige un rapport quinquennal en matière d'environnement qui est adressé à la préfecture et qui comprendra en particulier des bilans :

- faunistique,
- de la reconstitution des habitats,
- d'étude entomologique,
- d'évaluation des fronts de taille au regard de la gestion des habitats et des espèces,
- du suivi de la végétalisation
- photographique du site,
- de la modification du paysage induite par l'extraction et les réhabilitations intermédiaires.

### **ARTICLE 9.2.4. RAPPORT ENVIRONNEMENT ANNUEL**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- Un bilan des quantités de matériaux extraites, stockées, traitées dans les installations et qui sont sorties de la carrière en comparaison avec les capacités autorisées ;
- Un point sur l'état d'avancement de l'exploitation et des remises en état au regard du phasage figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;
- La mise à jour du plan d'exploitation et de remise en état ;
- Tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- La description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- Une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté et en particulier sur :
  - les rejets aqueux,
  - les mesures de niveau sonore,
  - les mesures de vibration,

l'élimination des déchets.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés aux valeurs limites applicables.

#### **ARTICLE 9.2.5. AUDITS DE L'ARRÊTÉ**

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités sont corrigées sans délais.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant, dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet Audit sera transmis au Préfet avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **TITRE 10 PUBLICITÉ - NOTIFICATION**

### **CHAPITRE 10.1 PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de VINGRAU et TAUTAVEL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

### **CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- MM. le Maire des communes de VINGRAU et TAUTAVEL spécialement chargés d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 25 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

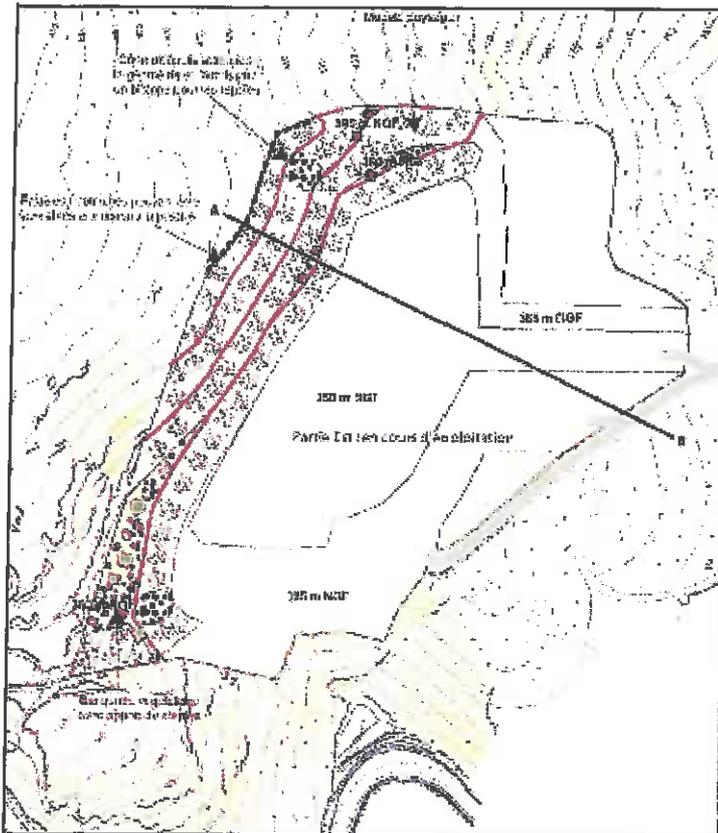
  
Pierre REGNAULT de la MOTHE







## Annexe 2 : Plans de remise en état



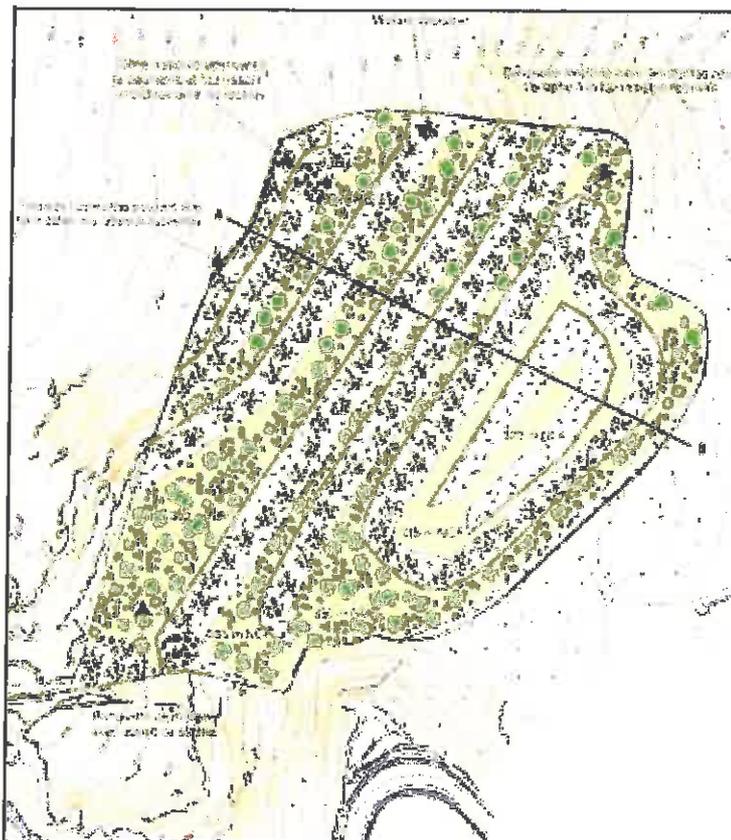
### PLAN DE REMISE EN ETAT DU SITE cas 1 : le gisement n'est pas épuisé à la fin de la phase 6 Demande de renouvellement d'exploiter

Carte 6

- Abandonné (engins) (autres N°-04) avec équipement électrique et/ou électronique
- Construction
- Contour
- Elevation 344 m
- Forêt (châssés ou des bois à exploiter, ou forêt ligne ou bois à exploiter)
- Zones de végétation abîmées ou les zones de végétation de défrichage
- Route (A10) dans l'axe envisagé



1:3 000



### PLAN DE REMISE EN ETAT DU SITE cas 2 : le gisement est épuisé à la fin de la phase 6 Remise en état finale

Carte 4 fin

- Abandonné (engins) (autres N°-04) avec équipement électrique et/ou électronique
- Construction
- Contour
- Elevation 344 m
- Forêt (châssés ou des bois à exploiter, ou forêt ligne ou bois à exploiter)
- Zones de végétation abîmées ou les zones de végétation de défrichage
- Route (A10) dans l'axe envisagé



1:3 000



